

du moment qu'un seul de ses membres s'occupe activement des opérations agricoles de la corporation ou en a l'intention.

Puis, à la page 12, où on lit « dans le cas d'un particulier qui est un actionnaire... » il est prévu qu'une corporation agricole peut bénéficier d'un prêt si elle emprunte au nom d'un actionnaire qui est cultivateur ou a l'intention de le devenir. Si le ministre peut nous assurer que le Règlement stipulera en termes non équivoques que très peu d'actionnaires de la corporation ne seront pas cultivateurs, je crois qu'alors la corporation pourrait être admissible.

• (3.30 p.m.)

A l'égard d'un article précédent, le ministre a signalé que le seul motif de cela était de pouvoir inclure les mineurs d'une famille. D'après la définition, c'est bien ce que signifie l'expression « corporation agricole de famille ». Cette expression désigne les membres de la famille qui n'ont pas atteint leur majorité, mais une corporation agricole ou une association agricole est une chose tout à fait différente. Cela inclut tous les secteurs de notre société. Comme l'a dit hier un des députés, cela pourrait inclure une association de mise en marché, un centre commercial, par exemple, ou une usine de conserves, qui souhaiteraient emprunter pour acheter un terrain. Cela pourrait aussi bien englober des spéculateurs qui voudraient emprunter de la Société du crédit agricole pour acheter des terres adjacentes à des villes, à des cités ou à des usines de transformation. Cela permettrait à ces gens de réaliser des profits en spéculant sur la plus-value du terrain. Ils pourraient se dispenser de chercher la réussite sur le plan agricole. Je pense que cet article donne lieu à une échappatoire, et je me demande si les règlements combleront la lacune. Nous n'avons pas vu ces derniers, qui ne seront peut-être pas publiés avant des mois.

Qu'il me soit permis de rappeler au ministre la loi dans sa forme ancienne. J'imagine que la même disposition figurera dans la nouvelle loi modifiée. On y voit que la Société peut établir des règlements en vue de l'accomplissement des objets et des dispositions de la présente loi, sans restreindre la généralité des articles précédents. Elle dit que la Société peut définir les expressions « unité agricole économique », « entreprise agricole simple » et « association agricole coopérative ». Si le ministre peut clairement définir ces anciens règlements peut-être nous faciliterait-il la tâche. Je ne prétends pas qu'il devrait nous dire ce que seront les nouveaux règlements, car il n'ont peut-être pas encore été

rédigés, mais s'il pouvait définir nettement les expressions « unité agricole économique », « entreprise agricole simple », et « association agricole coopérative » et « corporation agricole de famille », nous aurions la certitude que les dispositions de la loi seront assez rigoureuses pour empêcher ce que nous craignons.

A défaut de plus de détails sur les règlements, les modifications à l'étude créeront une échappatoire qui permettra à de puissantes personnes juridiques de s'étendre et de profiter de marchés lucratifs. Je songe à ce qu'on a appelé l'intégration verticale. Peut-être créons-nous une échappatoire qui permettra aux hommes d'affaires entrepreneurs de prendre comme associé un fermier coopérateur et d'acheter sa terre par l'entremise de la Société du crédit agricole. Le fermier demeurerait alors sur la terre sans l'exploiter jusqu'à ce que la ville avoisinante ou une entreprise en ait besoin. Ainsi, on pourrait spéculer avec les fonds de la Société du crédit agricole.

Deux choses me préoccupent et je voudrais bien que le ministre nous définisse, comme on le voit actuellement dans les règlements, l'unité agricole économique, l'association agricole coopérative et ainsi de suite. Si le ministre y consent, nous pourrions peut-être adopter l'article. A mon avis, il est dangereux de l'inclure sous sa forme actuelle.

L'hon. M. Olson: Monsieur le président, pour dissiper toute inquiétude quant à savoir si les règlements édictés en vertu de la loi sur le crédit agricole seront rédigés de manière à profiter aux cultivateurs autres que ceux de bonne foi, permettez-moi de dire que lorsque les mots « corporation agricole » sont employés dans cette loi, ils signifient une corporation agricole selon la définition donnée dans les règlements. Cette définition exigera que la société contrôle l'exploitation dont la majeure partie des actions doivent appartenir à des personnes qui s'occupent principalement des opérations de la corporation agricole.

M. Horner: Le ministre nous lit-il les règlements?

L'hon. M. Olson: Je présenterai les règlements plus tard. Ceux de la loi remaniée ne sont pas disponibles. Tout règlement suit l'adoption d'une loi.

M. Horner: C'est l'excuse la plus faible qui soit. Le ministre sait que la loi est en vigueur depuis 1959. Je l'interrogeais au sujet de l'ancien règlement.

L'hon. M. Olson: Je voudrais également signaler que les arguments invoqués par